



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
SUR LES COMMUNES DE MENSKIRCH ET CHERMERY-LES-DEUX (57)**

DOSSIER N°57-2016-00148

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'Arrêté du 24/06/08 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des art. L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 avril 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, enregistré sous le n° 57-2016-00148.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling
3 Bis Rue de France
57320 BOUZONVILLE**

concernant : la Mise aux normes du système d'assainissement sur les communes de MENSKIRCH et CHEMERY-LES-DEUX

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de MENSKIRCH et CHEMERY-LES-DEUX où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

PF, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICKLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MENSKIRCH ET CHEMERY-LES-DEUX

Récépissé n° 57-2016-00148

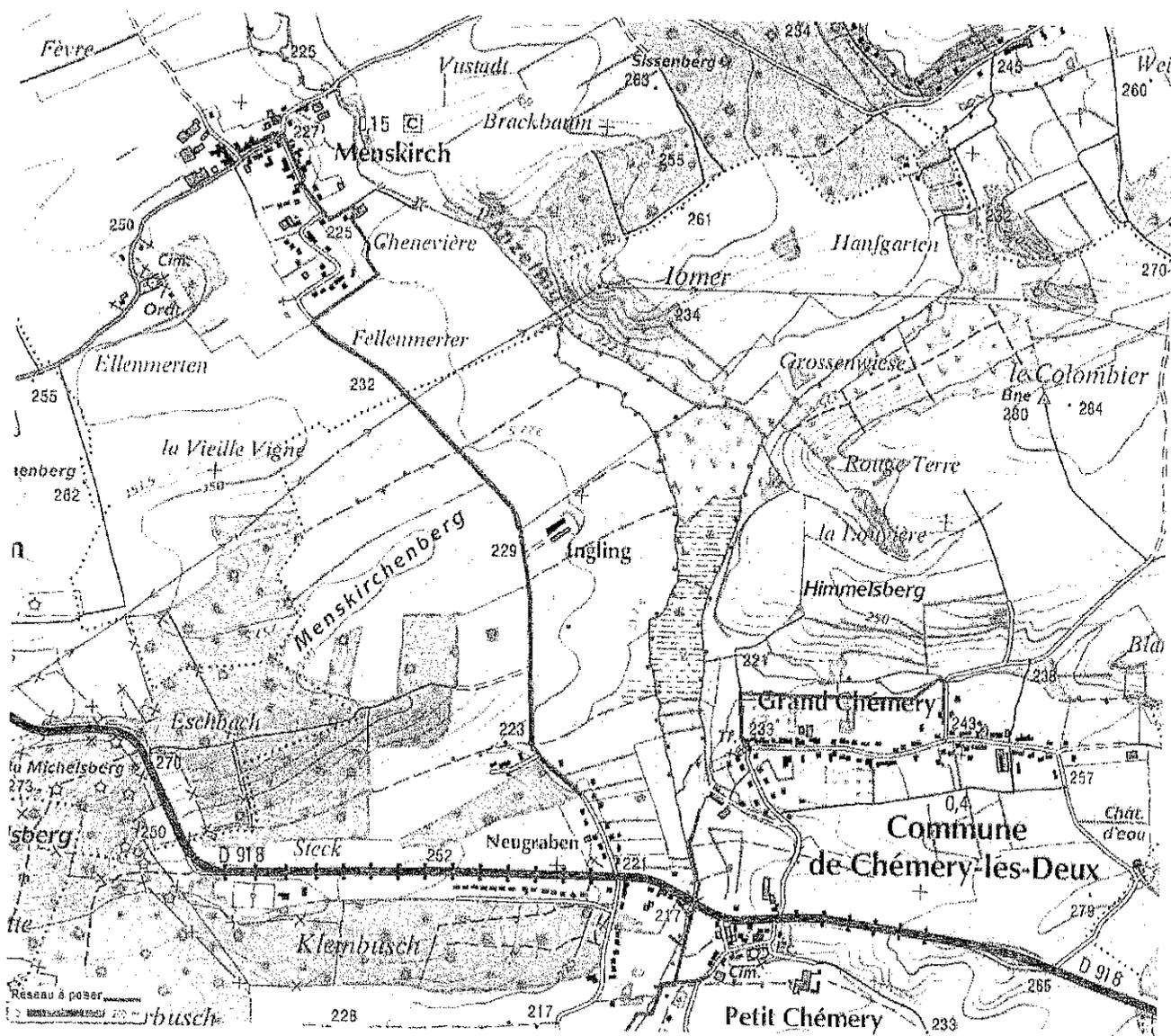
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling
3 bis, rue de France
57320 BOUZONVILLE

Tél : 03 87 52 68 09
Fax : 03 87 74 78 37
Mail : si2a@orange.fr

Plan de situation du IOTA



2. travaux en zones humides :

l'emprise des travaux ne devra pas dépasser une largeur maximale de 10 m pour l'enfouissement des conduites, cette largeur inclut l'aire de circulation des camions.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés en plein été (juillet – août) période de nappe basse, afin de réduire la création d'ornières argileuses et de poinçonnement du sol du fait de la portance des engins.

En zone humide, l'enrobage des canalisations sera réalisé en matériau d'apport type calcaire non drainant et le remblai de la fouille en matériaux extraits du site.

Un suivi botanique des zones humides impactées par le passage du nouveau réseau d'assainissement sera effectué entre les mois d'avril et juin de l'année suivant les travaux.

Les relevés floristiques consisteront en un inventaire exhaustif de toutes les espèces présentes par strate de végétation dans l'emprise de 10 à 15 m autour du nouveau réseau enfoui.

À défaut de reconquête de ces zones, des mesures compensatoires devront être prises à hauteur de 1/1.